

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22035200

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 MARS 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise 0469.529.092

Nom

(en entier): HEXION RESEARCH BELGIUM

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Jean Monnet 1
1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION PAR "HEXION COATINGS AND COMPOSITES BELGIUM" SRL - REDUCTION DU CAPITAL - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE A SCINDER - MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION EXTERNE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Ce jour, le vingt-huit février deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HEXION RESEARCH BELGIUM", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 1, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société à Scinder".

(...)

4. Agenda - Décision de scission partielle conformément au projet de scission mentionné ci-dessus par laquelle la société anonyme "HEXION RESEARCH BELGIUM", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 1 (la "Société à Scinder") transfère, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée "Hexion Coatings and Composites Belgium", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 1 (la "Société Bénéficiaire"), les activités appartenant à l'Epoxy business unit (l'unité commerciale Epoxy) (les "Activités à Scinder");

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Opération assimilée à une scission - Transfert à titre universel d'une partie du patrimoine de la Société à Scinder.

APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission partielle, à l'exception de ce qui est repris ci-après concernant la description des actifs et passifs transférés et exclus, et approuve la scission partielle conformément au projet de scission du 23 décembre 2021 mentionné ci-dessus par laquelle la société anonyme "HEXION RESEARCH BELGIUM", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 1 (TVA BE: 0469.529.092) (la "Société à Scinder") transfère, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée "Hexion Coatings and Composites Belgium", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 1 (TVA BE: 0773.820.369) (la "Société Bénéficiaire") les activités appartenant à l'Epoxy business unit (l'unité commerciale Epoxy) (les "Activités à Scinder").

Les Activités à Scinder, qui doivent être considéré comme une branche d'activité au sens du Code des sociétés et des association et de la législation applicable en matière de TVA, seront transférées à la Société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A SCINDER

Les biens contribués comprennent tous les éléments d'actif et de passif (corporels et incorporels) de la Société à Scinder qui se rapportent uniquement aux Activités à Scinder, tels qu'énumérés de manière exhaustive ci-dessous (les "**Biens Contribués**") et qui existent à la date de la Scission Partielle.

A ce sujet, la Société à Scinder a déclaré qu'il y a eu des modifications aux Activités à Scinder depuis l'établissement du projet de scission et que dès lors la description reprise au projet de scission n'est plus entièrement en ligne avec la réalité des actifs et passifs à transférer à la date de la Scission Partielle. Dès lors, la description des Activités à Scinder en ligne avec la réalité à la date de la Scission Partielle est reprise ci-dessous.

(...)

ATTRIBUTION D' ACTIONS NOUVELLES DANS LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Rapport d'échange

L'apport des Biens Contribués sera exclusivement rémunéré par l'émission par la Société Bénéficiaire de nouvelles actions (les "**Nouvelles Actions**"). La Société Bénéficiaire ne paiera aucune prime ou contrepartie en espèces dans le cadre de la scission partielle.

Compte tenu de la valeur des Biens Contribués, l'actionnaire unique de la Société à Scinder, recevra 1.000 Nouvelles Actions de la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission partielle.

Mode d'attribution

Immédiatement après l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Scinder et de la Société Bénéficiaire, le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire enregistrera les Nouvelles Actions dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire au nom de l'actionnaire unique de la Société à Scinder.

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

Les Nouvelles Actions donneront droit, à partir de la date de leur émission, à une participation aux bénéfices et réserves de la Société Bénéficiaire. Aucune modalité particulière n'est prévue concernant ce droit.

Date comptable et juridique

Les opérations de la Société à Scinder relatives aux Biens Contribués seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société à partir du 1er janvier 2022.

Les éléments d'actif et passif et de capitaux propres de la Société à Scinder seront repris dans la comptabilité de la Société à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes annuels de la Société à Scinder au 31 décembre 2021.

D'un point de vue juridique, la scission partielle prend effet à partir du vingt-huit février deux mille vingt-deux.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Réduction du capital.

En conséquence, suite à la scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de 60,00 EUR pour le porter de 62.000,00 EUR à 61.940,00 EUR, sans annulation d'actions existantes.

Par ailleurs, l'assemblée décide d'imputer la valeur des Activités à Scinder sur les autres postes du bilan de la Société à Scinder, comme suit:

- A la réserve légale, à concurrence de 6,00 EUR; et
- Aux bénéfices/pertes reportés, à concurrence de 934,00 EUR.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Modification des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec la décision précédente, tel que repris au nouveau texte des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION: Modification des règles relatives à la représentation externe de la Société.

L'assemblée décide de modifier les règles relatives à la représentation externe de la Société de sorte que la Société sera désormais représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou, dans les limites de la gestion journalière, par un (des) délégué(s) à cette gestion, vis-à-vis des tiers et en justice.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 15 et 16 des statuts, tel que repris à l'article 11 dans le nouveau texte des statuts.

HUITIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "HEXION RESEARCH BELGIUM SA".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET.

La société a pour objet:

La recherche scientifique et commerciale en Belgique et à l'étranger de tous produits générateurs d'énergie et de tous produits qui en sont directement ou indirectement rattachés ou dérivés et plus particulièrement : la recherche et le développement, la production, l'achat, la vente, la prise en location, la mise en location, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation, la représentation, le stockage et le commerce en général de produits chimiques et de tous produits rattachés à la chimie.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, par voie d'association, apport, fusion, absorption, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et à le lui faciliter.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille neuf cent quarante euros (€ 61.940,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, administrateur ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera tout titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

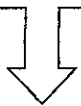
Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi de juin à 14h.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

ONZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, ainsi que chacun de Els De Troyer et Philip Van Nevel et chaque avocat ou collaborateur de Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, avec adresse professionnelle à Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, afin (i) d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et (ii) d'adapter et mettre à jour le registre d'actions de la Société suite à la scission partielle.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE
Notaire